

À compter du 12 mai 2020, la **réouverture des accueils collectifs de mineurs** interviendra de manière **progressive**.

- **à compter de cette date, les accueils sans hébergement pourront se tenir** dans la mesure où il est plus aisé de prévoir les conditions d'organisation permettant la mise en œuvre des règles sanitaires et le respect des gestes barrières. Pourront donc reprendre leur fonctionnement : **les accueils périscolaires et extrascolaires, les accueils de jeunes ainsi que les activités sans hébergement des accueils de scoutisme.**
- Les **activités avec hébergement**, moins nombreuses durant cette période, **ne pourront pas reprendre jusqu'à nouvel ordre sous réserve d'une évaluation de la situation épidémiologique.**

Cadre juridique

Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit la suspension des ACM jusqu'au 11 mai 2020. Il faut donc envisager la reprise des activités de certains accueils et le maintien de la suspension des autres en s'inscrivant dans les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire définies par décret en cours de modification.

Durée des mesures : du 12 mai 2020 au 2 juin 2020. La situation sera régulièrement évaluée afin d'adapter le cas échéant le cadre d'organisation des activités.

Compte tenu des incertitudes liées aux séjours avec hébergement, il peut être proposé de maintenir l'interdiction jusqu'au 2 juin.

Mise en œuvre de la mesure :

1. Calendrier de la reprise et publics concernés

Il s'agit d'appliquer en les adaptant aux ACM les choix opérés pour les établissements scolaires.

- Cette reprise d'activité se fera de façon progressive :
 - à partir du 12 mai pour les mineurs reçus dans les écoles maternelles et primaires sur tout le territoire ;
 - à partir du 18 mai pour les autres mineurs.
- Les organisateurs volontaires pourront redémarrer leurs activités pour les publics identifiés aux dates susmentionnées.
- L'accueil prioritaire au sein des ACM pour les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, quel que soit leur âge, sera maintenu.

2. Type d'accueils concernés

- Sont concernés par la reprise d'activités, les accueils de loisirs extrascolaires, périscolaires et les accueils de jeunes, les activités sans hébergements des accueils de scoutisme sous certaines conditions ;

- Les activités accessoires avec hébergement (mini camps) demeurent suspendues sauf pour l'accueil d'enfants de personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ;

3. Règles et conditions d'organisation des activités

▪ Nombre de mineurs

Le nombre total de mineurs accueillis ne sera pas restreint. Cependant, il devra être fixé par l'organisateur en tenant compte du respect de la distanciation sociale et des gestes barrières. Le respect de la distanciation sociale nécessitera des locaux adaptés et une organisation des activités qui entraîneront de fait une limitation du nombre de jeunes susceptibles d'être accueillis dans les ACM.

▪ Les activités de scoutisme

Les activités de scoutisme sans hébergement pourront se tenir sous conditions.

- Le groupe ne pourra comporter que 10 participants, encadrants compris.
- Les activités ne pourront se tenir que dans les lieux ne faisant pas l'objet de restrictions d'accès, qu'elles soient nationales ou locales.
- Les activités prévues au II de l'article 2 de l'arrêté du 21 mai 2007 relatif aux conditions d'encadrement des accueils de scoutisme sont suspendues jusqu'à nouvel ordre (les explorations sans encadrement sur place)

▪ Lieux d'activités

Les mineurs provenant d'écoles différentes pourront être reçus au sein d'un même accueil. Cependant la constitution des groupes d'activités devra être opérée en rassemblant les jeunes d'une même école ou groupe scolaire.

▪ Les locaux

- L'accueil sera assuré dans les locaux habituellement utilisés pour les ACM, enregistrés à cet effet auprès des DDJS/PP. Il sera néanmoins demandé aux organisateurs de privilégier l'organisation des activités dans les écoles ou des locaux proches de ces dernières afin de limiter les déplacements de mineurs.
- L'organisateur devra respecter strictement les recommandations sanitaires ci-après :
 - le nettoyage approfondi des locaux préalablement à l'ouverture de l'établissement. L'entretien des locaux est effectué en utilisant les procédures et produits habituels, avec des gants de ménage. Il doit cependant être réalisé avec une plus grande fréquence (deux fois par jour).
 - Les objets fréquemment touchés (poignées de portes, surfaces, sanitaires, sols, le cas échéant objets à vocation ludique ou pédagogique ...) doivent être quotidiennement désinfectés avec un produit virucide (produits d'entretien virucide (norme NF EN 14476 ou eau de javel diluée à 0,5 % de chlore actif [1 litre de javel à 2,6 % dans 4 litres d'eau froide])).

Protocole pour la réouverture des accueils collectifs de mineurs à compter du 12 mai 2020

**06
Mai
2020**

- Des points d'eau en nombre suffisant pour permettre le lavage des mains doivent être prévus à proximité des lieux d'accueil et d'activités.
- La présence de savon en quantité suffisante pour les enfants et de gel hydroalcoolique ou de savons pour les personnels. L'approvisionnement en équipements et produits nécessaires à l'hygiène est une priorité (savon liquide, essuie-mains à usage unique, poubelles à ouverture non manuelle).
- Les salles d'activités devront être équipées en flacons ou distributeurs de solutions hydroalcooliques. Ces dernières seront utilisées par les mineurs sous le contrôle d'un encadrant.
- Le lavage le lavage à l'eau et au savon pendant au moins 20 secondes, avec un séchage soigneux de préférence avec une serviette en papier jetable doit notamment être réalisé après être allé aux toilettes, avant de manger et après s'être mouché, avoir toussé ou éternué. Il doit-être aussi pratiqué lors de l'arrivée ou de la sortie de l'accueil, lors de chaque changement de lieu d'activité, après avoir manipulé des objets potentiellement partagés au moment des récréations et en entrant et en sortant de la cantine et de l'école. En l'absence d'accès immédiat à un point d'eau et si les mains ne sont pas visiblement sales, l'utilisation d'une SHA, sous le contrôle d'un adulte pour les plus jeunes est préconisée.
- L'organisateur devra prévoir des règles spécifiques d'accès à l'accueil pour les responsables légaux et les enfants permettant de respecter les règles de distanciation sociale, d'éviter les attroupements au début et à la fin de l'accueil. Les horaires d'arrivée et de sortie pourront par exemple être échelonnés.
- Avant l'ouverture et en fonction du nombre d'élèves accueillis, un marquage au sol sera installé devant l'accueil de manière à inciter parents et élèves à respecter la distanciation d'un mètre minimum. Si la configuration des locaux et la sécurité le permettent, deux accès simultanés seront organisés.
- sauf exception, les responsables légaux ne devront pas être admis sur les lieux d'activités des mineurs. En cas d'accès exceptionnel, ils devront être munis de masques.
- Les fenêtres extérieures doivent être ouvertes le plus fréquemment possible pour augmenter la circulation de l'air dans les salles de classe et autres locaux occupés pendant la journée (ex. entre 10 et 15 min le matin avant l'arrivée des mineurs, entre chaque activité, au moment du déjeuner et le soir pendant le nettoyage des locaux).
- **Le port du masque**
 - Le port du masque sera obligatoire pour les encadrants des accueils et pour les personnes au contact des mineurs.
 - Le port du masque ne sera pas obligatoire pour les mineurs des écoles maternelles et primaires sauf lorsque un mineur présentera des symptômes d'infection COVID-19. Il est par ailleurs proscrit pour les maternelles.

Protocole pour la réouverture des accueils collectifs de mineurs à compter du 12 mai 2020

**06
Mai
2020**

- Le port du masque sera obligatoire pour les mineurs inscrits au collège.
- Il appartiendra aux responsables légaux de fournir des masques à leurs enfants s'ils le souhaitent et si ceux-ci sont en mesure de le porter dans des conditions satisfaisantes
- Les masques devront être fournis par les organisateurs pour les encadrants.

▪ Les activités

- Les activités doivent être organisées par petits groupes de 12 enfants maximum.
- Les groupes sont constitués, dans la mesure du possible, pour toute la durée de la période d'accueil, et n'ont pas d'activité commune avec d'autres groupes.
- Le programme d'activités proposé devra tenir compte de la distanciation sociale et des gestes barrières. Devront être prévues des activités permettant de respecter les règles précitées. Chaque activité proposée devra faire l'objet d'une évaluation préalable et d'une adaptation au regard de ces règles.
- Lors d'échanges de livres, ballons, jouets, crayons etc. le lavage des mains des mineurs et la désinfection du matériel devront être effectués avant et après l'activité de façon à limiter les risques de contamination.
- Les activités, y compris celles de plein air, doivent être organisées dans l'enceinte ou à proximité immédiate du bâtiment qui les reçoit.
- Les activités organisées à l'extérieur de l'enceinte de l'accueil ne peuvent rassembler plus de 10 personnes, encadrants compris.
- Les sorties à proximité du lieu d'accueil sont autorisées dans les bibliothèques, petits musées, parcs et jardins qui seraient ouverts, sous réserve du respect des restrictions nationales ou locales d'accès à ces équipements. Le groupe en sortie ne pourra rassembler plus de 10 personnes, encadrants compris.
- Dans la mesure du possible, il convient de privilégier le maintien des mineurs dans la même salle d'activité durant la journée de manière à limiter la circulation de ces derniers au sein de l'établissement.
- L'organisation de plein air doit être conçue de façon à ce que le nombre de mineurs présents simultanément dans les espaces utilisés permette le respect de la distanciation nécessaire.
- Les personnes intervenant ponctuellement au sein des accueils notamment pour la mise en place d'activités culturelles, physiques et sportives pourront être admises au sein des accueils dans le respect des règles de distanciation sociale et des gestes barrières.

▪ Les activités physiques

- Des activités physiques pourront être organisées dans les ACM. Elles devront permettre le respect de la distanciation sociale et le respect des gestes barrières.
- Ces activités devront être conformes aux règles édictées par le ministère des sports ;

- Elles seront organisées dans l'enceinte de l'école ou de l'accueil ou à proximité immédiate de ceux-ci.
- Si elles sont organisées à l'extérieur de l'accueil, elles ne pourront pas rassembler plus de 10 personnes, encadrement compris.
- Les activités physiques prévues à l'article 2 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles seront suspendues jusqu'à nouvel ordre

▪ **Les transports**

- Les règles de distanciation sociale doivent s'appliquer aux transports proposés dans le cadre des ACM notamment ceux utilisés pour amener les mineurs sur le lieu d'accueil et pour les ramener après ce dernier.
- Le véhicule utilisé devra faire l'objet avant et après son utilisation d'un nettoyage et d'une désinfection dans les mêmes conditions que celles applicables aux locaux.
- Le chauffeur devra porter un masque et maintenir les distances de sécurité avec les passagers.
- L'utilisation des transports en commun est proscrite durant la première phase du déconfinement.

▪ **La prise de température**

- Outre la surveillance de l'apparition de symptômes chez leur enfant, les parents seront invités à prendre sa température avant le départ pour l'accueil. En cas de symptômes ou de fièvre (37,8°C), l'enfant ne devra pas prendre part à l'accueil.
- Les ACM doivent être équipés de thermomètres pour pouvoir mesurer la température des enfants (ou des personnels) dès qu'ils présentent des symptômes au sein de l'établissement.

▪ **La restauration**

- La restauration doit être envisagée sous forme de panier ou de plateaux repas distribués aux mineurs au sein des accueils. A défaut, l'organisation des temps de restauration et l'accès à la cantine doit être conçu de manière à limiter au maximum les files d'attente. Les jeunes déjeunent à distance d'un mètre au moins l'un de l'autre.
- Le lavage des mains doit être effectué avant et après le repas.

4. Conduite à tenir lors d'une suspicion ou d'un cas avéré de covid-19 dans un ACM

- Tout symptôme évocateur d'infection COVID-19 chez un enfant constaté par l'encadrement doit conduire à son isolement et au port d'un masque. En cas de doute sur les symptômes d'un enfant, une prise de température pourra être réalisée par la personne chargée du suivi sanitaire au sein de l'accueil.

- Une information sera aussi faite auprès de l'établissement scolaire fréquenté par le mineur.
- En cas de symptômes, les parents de l'enfant seront avertis et devront venir le chercher.
- L'enfant ne pourra pas être accepté de nouveau dans l'accueil sans certificat médical assurant qu'il est en mesure d'être reçu en ACM.
- Tout symptôme évocateur chez un encadrant ou une personne participant à l'accueil donnera lieu à l'isolement de cette personne et d'un retour à son domicile.
- L'encadrant ne pourra pas occuper ses fonctions auprès des mineurs au sein de l'accueil sans certificat médical assurant qu'il est en mesure de le faire.
- Le processus opérationnel de suivi et d'isolement des cas contacts sera ensuite mis en œuvre selon les prescriptions qui seront définies par les autorités sanitaires.
- La désinfection des salles et des matériels utilisés par le mineur ou l'encadrant devront être effectués selon les prescriptions qui seront définies par les autorités sanitaires.

5. Rôle des préfets de département et des services déconcentrés (DR(D)JSCS, DDCS-PP, DJSCS

- Le préfet pourra s'opposer à la tenue des ACM dans les départements à forte circulation du virus et, le cas échéant, dans tous les départements, restreindre leur accès.
- Les déclarations et demandes d'autorisation des ACM seront effectuées selon les procédures prévues par la réglementation. Les déclarations peuvent, de façon dérogatoire, être effectuées jusqu'à deux jours avant l'accueil contre deux mois en principe.
- Les Préfets et leurs services assureront le suivi des accueils réouverts.